



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 27 mars 2024
N°061/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la vitesse au-delà de la bande littorale des 300 mètres dans les eaux intérieures maritimes surjacentes au domaine public maritime attribué au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au droit du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2008 du 23 juillet 2008 réglementant le mouillage des navires en rade de Théoule ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var (abords du massif de l'Esterel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°141/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°384/2023 du 20 novembre 2023 encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures maritimes et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu la convention d'attribution du domaine public maritime signée entre le préfet des Alpes-Maritimes et la directrice du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 07 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale réunie le 07 février 2024 ;

Considérant la forte fréquentation nautique de ce secteur, et notamment son caractère accidentogène compte tenu des activités nautiques qui s'y déploient tant en raison de l'attractivité intrinsèque de cette zone bordant le massif de l'Esterel qu'en raison de sa situation entre les bassins de navigation de l'est du Var et de l'ouest des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de réduire le bruit sous-marin ambiant au regard des objectifs de conservation des espèces et habitats recensés dans les eaux intérieures maritimes surjacentes au domaine public maritime attribué au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au droit du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;

Article 1^{er}

A l'intérieur du périmètre situé dans les eaux intérieures maritimes surjacentes au domaine public maritime attribué au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CERL) par la convention d'attribution du domaine public maritime signée entre le préfet des Alpes-Maritimes et la directrice du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 07 juin 2017 susvisée, délimité par les segments [AB], [BC], [CD], [DE] et le trait de côte joignant les points E et A, la vitesse des navires et engins de toute nature est limitée à 15 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Dans la bande littorale des 300 mètres située à l'intérieur du périmètre ainsi défini, la vitesse maximale des navires et engins immatriculés est de 5 nœuds conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont :

A : 43° 30.885' N – 006° 56.268' E

B : 43° 30.501' N – 006° 57.276' E

C : 43° 30.245' N – 006° 57.790' E

D : 43° 28.758' N – 006° 57.357' E

E : 43° 28.819' N – 006° 56.006' E

Article 2

La limitation de vitesse définie à l'article 1 ne s'applique pas aux bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, aux embarcations assurant la surveillance et la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ainsi qu'aux navires de structures professionnelles de sports nautiques tractés pratiqués depuis le rivage bordant le périmètre réglementé défini à l'article 1er dans le cadre d'un titre d'occupation du domaine public maritime naturel ayant été délivré antérieurement à la date de la publication du présent arrêté.

Dans le cadre de ces activités professionnelles, les navires tracteurs de sports nautiques tractés doivent, pour entrer et/ou sortir du périmètre réglementé défini à l'article 1er, naviguer de manière directe et continue dans l'axe du chenal de sports nautiques de vitesse institué par l'arrêté préfectoral n°141/2023 du 29 mai 2023 susvisé avant d'entrer dans ledit chenal ou d'en sortir, à l'exclusion de toute autre évolution au sein dudit périmètre réglementé.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L.5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

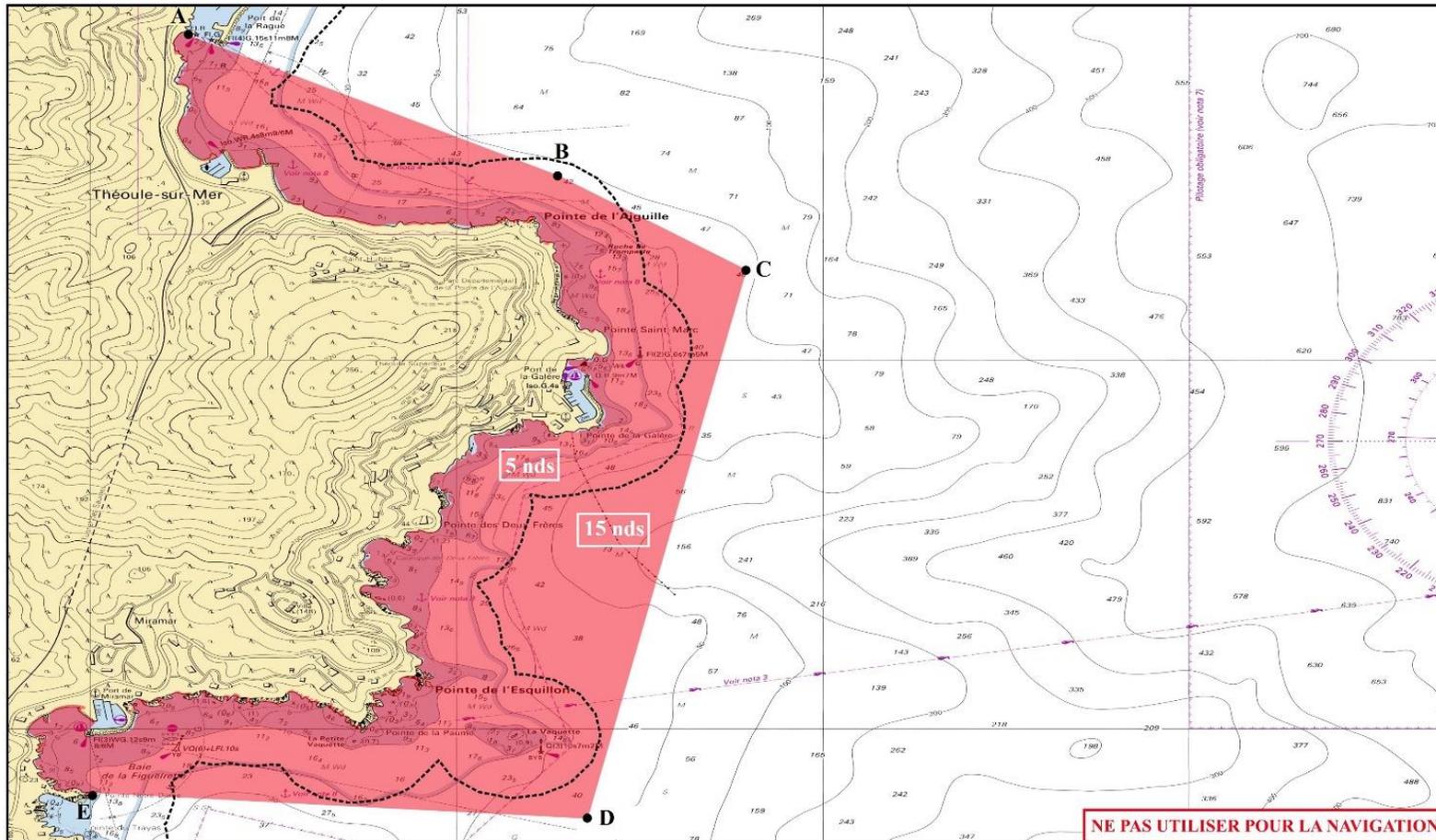
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I




**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

THEOULE-SUR-MER
 Réglementation de la vitesse

LEGENDE :

- Périmètre des eaux intérieures maritimes ssurjacentes au domaine public maritima attribué au CERL
- Bande littoral des 300 mètres
- Points cités dans l'arrêté

Carte : SHOM
 QGIS

 0 0,2 0,4 NM

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Théoule-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- SHOM

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE LA GAROUPE ET DU DRAMONT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.